

# PAYS DE LA LOIRE CONSEIL

## REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1388/2014 de la commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au JOUE du 1<sup>er</sup> juillet 2014,
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- VU** le régime cadre exempté N° SA.62418 en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2022,
- VU** le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement N° 1408/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** le règlement N° 717/2014 de la Commission Européenne du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant le règlement d'intervention « Pays de la Loire Conseil »,
- VU** la délibération du Conseil régional du 23 mars 2023 modifiant une neuvième fois le règlement « Pays de la Loire Conseil ».

## **OBJECTIF**

Accompagner des TPE et PME (ou d'autres porteurs de projets touristiques publics ou privés pour les études touristiques) dans un environnement en mutation et consolider leur prise de décision en termes de croissance et/ou de repositionnement autour des thèmes et des étapes clés de l'évolution suivants :

### 1 -Transition numérique :

- Audit et définition d'un cahier des charges en vue d'acquiescer une solution numérique,
- Etude pour faire évoluer le système d'information,
- Etude pour valider la faisabilité technique et la pertinence économique d'un projet de réalité virtuelle,
- Etude dans une démarche relative au "numérique responsable".

### 2 – Cybersécurité :

- Analyse des risques,
- Audit de la maturité en matière de sécurité informatique et définition d'un plan d'actions.

### 3 – Stratégie de levée de fonds :

- Conseil pour la mise en place d'une levée de fonds (recherche d'investisseurs, business-angels, financement participatif, crowdfunding).

### 4 – Ressources humaines dans une étape clé de la vie de l'entreprise (transmission, croissance externe, changement d'échelle) :

- Etude stratégique des ressources humaines,
- Etude sur la gestion des emplois et des compétences (GPEC),
- Audit et conseil pour la mise en place d'une marque employeur et e-réputation,
- Etude pour l'organisation de la fonction « ressources humaines ».

### 5 – Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) :

- Diagnostic et définition d'un plan d'actions RSE

### 6 – Analyse stratégique :

- Accompagnement pour la définition d'une stratégie ou d'un plan stratégique de développement
- Etude des couples produits / marchés, et validation de nouvelles opportunités de marché

- Accompagnement pour la définition d'une stratégie marketing
- Etude de positionnement ou repositionnement d'un produit touristique sur des marchés nationaux ou internationaux
- Etudes portant sur la relocalisation d'activités, d'approvisionnements et/ou d'achats
- Intelligence économique

#### 7 – Faisabilité économique de projets :

- pour des projets touristiques (hôteliers, de sites de visites, de projets nautiques, d'hôtellerie de plein air, de gastronomie, de projets équestres, oenotouristique, agritouristiques, de gîtes et chambres d'hôtes, de locations de vélos, de tourisme fluvial, de tourisme sportif)
- pour des projets d'entreprises de l'ESS relevant des secteurs d'activités éligibles

#### 8 – Stratégie touristique territoriale :

- Schémas de développement touristique intercommunaux ou départementaux
- Schémas sectoriels touristiques (hôtellerie, hôtellerie de plein air, aménagements cyclables, randonnée pédestre, randonnée équestre, patrimoniale)

#### 9 – Transition écologique :

- Audit énergétique (bâti, process, utilités)
- Accompagnement pour l'optimisation, le pilotage intelligent et la gestion des énergies dans les process de production et les utilités
- Accompagnement au diagnostic de la vulnérabilité face aux risques environnementaux et aux impacts du changement climatique (submersion, inondation, etc.), et à la définition de solutions d'atténuation et d'adaptation ;
- Accompagnement à la définition de stratégies et autres plans d'actions en faveur de la biodiversité portés par des entreprises ;
- Accompagnement à l'obtention de l'écolabel européen ;
- Accompagnement à l'élaboration de plans de mobilité (ex-plans de déplacement entreprises) ou de stratégies d'évolution et de conversion de flottes de véhicules professionnels, portés par des entreprises ;
- Accompagnement à la mise en œuvre de plans d'actions amorcés dans le cadre de diagnostics de type Diag Decarbon'action et Diag Eco Flux.

#### **Ne sont pas éligibles :**

Les études relatives aux conseils agronomiques et autres conseils techniques liés à la production agricole.

#### **BENEFICIAIRES**

- Entreprises implantées dans la région Pays de la Loire (siège social, ou filiale, ou établissement), sous réserve que l'étude envisagée concerne directement ladite implantation, répondant à la définition communautaire de la PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur).
- Porteurs de projets touristiques publics ou privés (éventuellement autres que PME) : collectivités locales (et leurs groupements), entreprises (et leurs groupements : GIE, etc...), associations loi 1901, Sociétés d'Economie Mixte, Sociétés publiques locales, particuliers.
- Particuliers porteurs d'un projet touristique : uniquement pour les études de faisabilité économique
- Entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (associations exerçant une activité majoritairement marchande, SCOP, SCIC, entreprises agréées ESUS).
- Les entreprises de production, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que les organisations professionnelles, associations de producteurs, instituts techniques de ces filières.

Les bénéficiaires devront être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires et ne pas être en difficulté au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur, ou de tout texte s’y substituant.

Les bénéficiaires devront être immatriculés depuis au moins deux ans (l’entreprise doit pouvoir présenter les liasses fiscales ou bilans correspondant à au moins deux exercices clos). Font exception à cette règle :

- les demandeurs sollicitant un soutien dans le cadre de la thématique : “Stratégie de levée de fonds”,
- les porteurs de projets touristiques,
- les projets collectifs émergents d’origine agricole et à caractère structurants sur les circuits-courts.

## **SECTEURS D’ACTIVITES ELIGIBLES**

### **Secteurs éligibles à toutes les thématiques :**

- Industrie
- Artisanat
- Entreprises du secteur du numérique
- Commerce de détail disposant d’un point de vente physique
- Entreprises et acteurs associatifs et publics du secteur touristique
- Agro-alimentaire de transformation ou de conditionnement-stockage y compris les entreprises de transformation de la pêche et de l’aquaculture
- Horticulture, viticulture<sup>1</sup>
- Secteur de la pêche et de l’aquaculture

### **Secteurs éligibles uniquement aux thématiques Transition numérique, Cybersécurité, RSE et Ressources humaines :**

- Commerce de gros
- Commerce de détail ne disposant pas de point de vente physique
- Services
- BTP (hors artisanat)

### **Ne sont pas éligibles :**

- Les services de conseil ainsi que les activités libérales et réglementées,

## **DEPENSES ELIGIBLES**

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales ou usuelles de l’entreprise, tels les services d’expertise comptable, de conseil juridique, la publicité.

S’agissant de la stratégie de levée de fonds, les dépenses éligibles pourront être constituées de la réalisation d’un pitch/d’une vidéo, du recours à des outils de communication et d’accompagnement aux outils numériques type réseaux sociaux.

---

<sup>1</sup> Pour ces filières, sur la thématique de la transition écologique, les démarches collectives seront privilégiées. Elles seront soutenues en dehors du dispositif Pays de la Loire Conseil.

## **FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

Le soutien régional prend la forme d'une subvention.

L'intensité d'aide est de 30 % du montant HT des coûts admissibles, ces derniers devant au minimum atteindre 5 000 € HT ; l'aide elle-même est plafonnée à 15 000 €.

Le cumul des « aides au conseil (Pays de la Loire Conseil) » attribuées à une même entreprise ou un même groupe d'entreprises ne peut pas dépasser un montant de 30 000 euros sur une période de trois années civiles.

En exécution du présent règlement, l'aide est attribuée directement par arrêté de la Présidente au titre de ses pouvoirs d'exécution.

La liste des entreprises bénéficiaires des aides attribuées est présentée une fois par an en séance du Conseil régional ou en Commission permanente.

NB : les aides sont attribuées dans les conditions et plafonds du ou des règlements et régimes d'aides applicables au projet. Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

## **VERSEMENT**

Toute aide inférieure ou égale à 4 000 euros constituera un solde et sera versée en une seule fois, sur justification de la dépense correspondante.

Dans les autres cas, des acomptes pourront être versés sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution du projet, sans excéder 80 % du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20 % du montant de l'aide.

Le solde sera quant à lui versé sur production :

- d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié par l'autorité compétente,
- du rapport d'étude rédigé par le prestataire extérieur,
- d'une note succincte rédigée par le bénéficiaire évaluant l'étude et son impact dans l'établissement concerné.

## **DELAI DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de **24 mois** après la notification de l'arrêté d'attribution pour réaliser l'étude ET fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

La date de dépôt du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

## **MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER**

Le dossier de demande d'aide doit être déposé à la Région des Pays de la Loire avant l'engagement des dépenses (les factures ne doivent pas être payées).

Le dossier est à compléter directement en ligne sur le site de la Région des Pays de la Loire : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/pays-de-la-loire-conseil>

**ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement d'intervention s'applique aux demandes d'aides déposées à compter du 1er avril 2023.